

Rémunération

Elle se calcule généralement comme pour les fonctionnaires à partir d'un indice, mais sans déroulement de carrière. Exemple, un adjoint technique de 2^e classe contractuel dont le contrat peut prévoir la rémunération correspondant à l'IB 281 (qui correspond au 1^{er} échelon pour un agent titulaire). Les agents non-titulaires peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire dès lors qu'une délibération le prévoit, par contre ils ne peuvent pas bénéficier de NBI. La rémunération des agents en CDI peut évoluer car celle-ci est réexaminée tous les trois ans, au minimum, au vu notamment des résultats de leur évaluation.

Discipline

Les 4 sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux agents non titulaires sont par ordre de gravité : l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois (mais d'un an pour les agents en CDI), le licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement.

Congés annuels

Comme les fonctionnaires, les agents non titulaires ont droit pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre à un congé annuel d'une durée égale à 5 fois leurs obligations hebdomadaires. Exemple : un agent travaillant 4 jours par semaine a droit à un congé de 20 jours. Un agent qui n'a pu prendre tout ou partie de ses congés annuels, à la fin d'un contrat, du fait de l'administration a droit à une indemnité compensatrice égale à 1/10 de la rémunération totale brute perçue par l'agent, s'il n'a pu prendre aucun congé, ou proportionnel au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.

Congés pour raisons familiales

L'agent non titulaire qui compte au moins 1 an de services à la date de la naissance ou de l'adoption de son enfant a droit à un congé parental ; il peut aussi bénéficier d'un congé sans rémunération, pour élever un enfant de moins de 8 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, d'une durée maximale d'un an renouvelable dans la limite de 5 ans.

Congés formation

Les agents non titulaires peuvent continuer à percevoir une rémunération et bénéficier de formations dans les mêmes conditions que les fonctionnaires (préparation aux concours, formation de perfectionnement...) et ceux comptant au moins un an de services bénéficient d'un droit individuel à la formation (DIF) d'une durée de 20 heures par an ou au prorata pour les agents à temps partiel ou à temps non-complet. Ce droit est cumulable sur une durée de 6 ans et plafonné à 120 heures. Seules les formations suivies à la demande de l'agent s'imputent sur son DIF. À compter du 1^{er} janvier 2009 les agents en CDI pourront utiliser la totalité de leur droit, par anticipation, après accord de l'autorité territoriale. Les agents non-titu-

lares occupant un emploi permanent, qui justifient de 3 ans de service, peuvent bénéficier en vu de satisfaire des projets professionnels ou personnels d'un congé dont la durée totale ne peut excéder 3 ans. Durant cette formation, les agents perçoivent une rémunération égale à 85% du montant moyen des rémunérations perçues au cours des 12 derniers mois précédent leur départ en formation.

Congés de maladie

Les agents non titulaires bénéficient, sur présentation d'un certificat médical parvenu dans un délai de 48 h à l'autorité territoriale, de congés de maladie pendant une période de 12 mois consécutifs (ou 300 jours de service si discontinuité) dans les limites suivantes :

- après 4 mois de services, 1 mois à plein traitement et 1 mois à demi-traitement ;
- après 2 ans de services, 2 mois à plein traitement et 2 mois à demi-traitement ;
- après 3 ans de services, 3 mois à plein traitement et 3 mois à demi-traitement ;

Temps partiel

Les agents non titulaires à temps complet comptant au moins une année de service peuvent bénéficier d'un temps partiel.

Retraite

Les agents non titulaires relèvent du régime général, c'est-à-dire que leur pension est versée par la CNAV, lorsqu'ils sont en retraite et c'est l'IRCANTEC à laquelle ils sont obligatoirement affiliés qui leur verse la complémentaire.

Renouvellement de contrat, démission, licenciement

Lorsqu'un agent non titulaire a été engagé pour une durée déterminée, l'administration lui notifie son intention de renouveler ou non l'engagement selon un préavis tenant compte de son ancienneté, par exemple, au plus tard au début du mois précédant le terme du contrat lorsque l'agent a été recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

L'agent non titulaire qui présente sa démission est lui aussi tenu de respecter un préavis qui est :

- De 8 jours au moins si l'intéressé a accompli moins de 6 mois de services ;
- D'un mois au moins s'il a accompli des services d'une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.
- De 2 mois au moins si la durée des services est égale ou supérieure à 2 ans.

L'agent non titulaire ne peut être licencié avant le terme du contrat par l'autorité territoriale qu'après un préavis tel qu'indiqué ci-dessus.

Toutefois, aucun préavis n'est nécessaire en cas de licenciement prononcé soit en matière disciplinaire, soit pour inaptitude physique, soit au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Il est à noter que ces dispositions s'appliquent aux agents régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 mais aussi pour partie aux agents recrutés en CDI ou dans le cadre du PACTE.



Pour plus de renseignements n'hésitez pas à prendre contact avec un de nos syndicats.